

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

ARRETE N° DU FIXANT LES MODALITES DE L'ORGANISATION DE L'EVALUATION ET DE LA PROGRESSION DANS LES ETUDES UNIVERSITAIRES DE GRADUATION DE MEDECINE.

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

- Vu la loi N°84-10 du 9 Joumada el-Oula 1404, correspondant au 11 Février 1984, relative au service civil,
- Vu le Décret Présidentiel N°17-243 du 25 Dou-El Kaada 1438, correspondant au 17 Août 2017 modifié, portant nomination des membres du gouvernement,
- Vu le Décret exécutif N°94-219 du 14 Safar 1415 correspondant au 23 Juillet 1994 modifiant et complétant le décret N° 71-215 du 4 Rajab 1391 correspondant au 25 Août 1971 portant organisation du régime des études médicales.
- Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El-Aouel 1434 correspondant au 30 Janvier 2013 fixant les attributions du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
-
- Vu l'arrêté du 03 Aout 1987, fixant les modalités de l'organisation de l'évaluation et de la progression dans les études universitaires ;
- Vu l'arrêté du 01 Octobre 1991, fixant les modules du programme d'enseignement et les modalités d'évaluation de la quatrième année de médecine.
- Vue l'arrêté N° 82-51 du 13 juin 1993 fixant les modalités de l'organisation de l'évaluation et de la progression dans les études universitaires de graduation de Médecine

ARRETE

Article 1: Les modalités de l'organisation de l'évaluation et de la progression pédagogique dans les études universitaires de graduation de médecine sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Les enseignements composant les programmes des études universitaires de graduation de médecine sont organisés en matière annuelle et/ou semestrielles dotées de coefficients.

Article 3 : l'inscription ou la réinscription des étudiants (e) s est prise pour une seule année d'études au début de chaque année universitaire.

Article 4 : L'évaluation pédagogique des aptitudes et des connaissances de l'étudiant(e) en vue de passage à l'année supérieure s'effectue selon les formes, les modalités et les conditions définies ci-après.

Article 5 : Les formes d'évaluation et d'appréciation des étudiant (e) s peuvent être notamment :

- Des épreuves écrites obligatoires.
- Des évaluations en travaux pratiques (T.P)
- Des évaluations en travaux dirigés (T.D)

Article 6 : *Dans le cycle pré-clinique de médecine (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} années), la moyenne du module est obtenue à partir de l'évaluation de l'épreuve écrite (coef 01) et de l'épreuve pratique (coef 02).*

Le module est acquis lorsque la moyenne compensée est égale ou supérieure à 10/20.

Article 7 : L'admission à l'année supérieure est prononcée lorsque l'étudiant (e) remplit les deux (02) conditions suivantes :

- a) Une moyenne générale compensée égale ou supérieure à 10/20.
- b) Une moyenne égale ou supérieure à 07/20 dans chaque matière.

Article 8 : L'étudiant (e) du cycle pré-clinique de médecine non admis (e) à la session ordinaire, peut se présenter à la session de rattrapage organisée en fin d'année. Dans ce cas, il garde le bénéfice des épreuves acquises.

En session de rattrapage, le module est acquis dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 07 ci-dessus.

Article 9 : A l'issue de la session de rattrapage, en cas d'échec, l'étudiant (e) perd le bénéfice des épreuves du module.

Article 10 : Dans le cycle clinique de médecine (4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années), l'évaluation pédagogique des étudiant (e)s s'effectue à la fin de chaque unité d'enseignement intégrée (UEI), enseigné sous la forme de deux épreuves obligatoires (écrite et pratique) notées de 0 à 20.

Le module est acquis lorsque l'étudiant (e) obtient 10/20 dans chacune des deux (02) épreuves.

Article 11 : L'admission à l'année supérieure en cycle clinique de médecine est prononcée lorsque l'étudiant (e) obtient remplit l'une ou l'autre des deux (02) conditions suivantes :

- a) Avoir acquis l'ensemble unité d'enseignement intégrée (UEI) de l'année.
- b) Avoir une dette égale à une seule unité d'enseignement intégrée (UEI) au-delà de laquelle, l'étudiant (e) peut être autorisé(e) à redoubler.

Article 12 : L'étudiant (e) non admis (e) à l'issue de la session ordinaire peut se présenter à la session de rattrapage.

Article 13 : L'étudiant (e) non admis (e) à l'issue de la session de rattrapage doit refaire le stage pratique et se présenter à l'ensemble des épreuves sanctionnant unité d'enseignement intégrée (UEI) non acquise. Cette unité d'enseignement intégrée (UEI) est comptabilisée comme dette.

Article 14 : L'admission au stage interné ne peut, au aucun cas, être autorisée si l'étudiant (e) n'a pas réglé toutes ses dettes.

Article 15 : Sont déclaré(e)s admis(e)s au diplôme de doctorat en médecine, les étudiant (e)s de médecine qui ont :

-Réussi à l'ensemble des épreuves du cursus.

- Validé l'ensemble des stages d'internat.

Article 16 : Ces dispositions s'appliquent à partir de la rentrée universitaire 2018-2019 aux étudiant (e)s inscrit(e)s ou réinscrit (e)s en première année.

Article 17 : Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 18 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Fait à Alger le

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et
de la Recherche Scientifique**